

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3^e chambre): Bail sous seing privé; validité quoique non fait double; validité bien que non fait pour un temps déterminé; congé; nullité. — Cour impériale de Bourges (1^{re} ch.): Recevabilité d'appel; prescription; solidarité; chose jugée. — Cour impériale de Limoges (1^{re} ch.): Tribunal civil de Constantine: Loi sur les Ordres. — **JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Seine: Vol domestique. — Cour d'assises de la Corse: Tentative d'assassinat. — Cour d'assises de la Gironde: Assassinat; un enfant noyé par sa mère. — **VARIÉTÉS.** — Une vie.

PARIS, 18 JUIN.

Travigliato, 17 juin.
L'Empereur est à Travigliato. Sa Majesté est en parfaite santé.
L'état moral et physique de l'armée est excellent. (Moniteur.)

DÉPÊCHE OFFICIELLE.

Covo, 16 juin.
L'Empereur a couché cette nuit à Covo, à cinq lieues de Brescia.
L'Empereur déploie une activité prodigieuse, et malgré les fatigues du commandement, il jouit d'une excellente santé. Sa Majesté fait tout par elle-même. Avant-hier, à Treviglio, elle a présidé elle-même pendant deux heures au défilé des bagages de l'armée. L'esprit du soldat est toujours excellent. L'état sanitaire est bon.

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Turin, 17 juin, 10 h. 40 m. du soir.
Bulletin officiel. — Hier, le quartier-général de l'Empereur était à Covo, sur la route de Bergame à Crémone; celui du roi était à Castegnato, à six milles à l'ouest de Brescia.
Rimini et Césène se sont prononcées en faveur de la cause nationale.

Turin, 18 juin, 11 heures 15 m. matin.
L'armée sarde a pris position, le 14, sur la Mella, près de Brescia. Des forces ont été envoyées pour observer les débouchés de l'Oglio supérieur.
Garibaldi s'avanceit, le 15, vers Lonato. Les Autrichiens seraient concentrés à Montechiari, avec une forte arrière-garde à Castelnedolo. Le général Urban a occupé, le 14, Capriano, mais l'a abandonné la nuit suivante.

Turin, 18 juin.
La Gazette Piémontaise publie la liste des récompenses accordées par le roi Victor-Emmanuel aux militaires du 3^e régiment de zouaves qui se sont distingués à Palestro.
Médailles d'or de la valeur militaire: le colonel Chabron a été nommé commandeur de l'Ordre militaire de Savoie. Ont été nommés officiers du même Ordre: MM. Dumoulin, Bocher, de Briche, Saint-Martin, de Franchessin et Parquet.
Suivent les nominations des chevaliers de l'Ordre, et une longue liste de sous-officiers et zouaves qui ont été décorés de la médaille d'argent.

Vienne, 17 juin.
Bulletin officiel de Vienne, 17 juin. — Le comte Giullay a été révoqué, sur sa demande, du commandement de la deuxième armée. Il est remplacé par le comte Schlick.

Berne, 18 juin.
Les Autrichiens occupent en grand nombre le passage de Stolvio et ont fait sauter le Pont du Diable, tout en défendant le passage avec de l'artillerie. Ils élèvent des retranchements à Nanders. Un corps français de 3,000 hommes avance à marches forcées sur cette position.
Les officiers de Garibaldi organisent des corps francs dans la Valteline.

Berlin, 18 juin.
On mande de Vienne, samedi, que le comte de Rechberg, ministre des affaires étrangères, est parti vendredi soir pour Vienne.

Berlin, 18 juin.
La souscription à l'emprunt de 30 millions monte à la somme de 31,875,100 thalers. Le surplus de 1,875,100 thalers sera réparti au prorata de la souscription.

Madrid, 17 juin.
La Gazette annonce qu'une grande réforme du port et de la ville de Barcelone est décidée.
Aujourd'hui, 70,000 personnes ont assisté à l'exécution des assassins du préteur Blaseo.

Londres, 18 juin.
La liste ministérielle que publie ce matin le Morning-Post ne diffère en rien de celle déjà connue.
Le Times annonce que le corps des ingénieurs militaires en Angleterre est considérablement augmenté.
D'après une dépêche de Naples, en date du 17 juin, adressée au Times, le gouvernement napolitain a proclamé une amnistie politique et diminué la durée des condamnations pour crimes et délits ordinaires.
Le Daily-News dit que Kossuth arrivera lundi à Gènes, où une réception lui est préparée.

On lit dans la Patrie:
« Une nouvelle importante nous est donnée par nos correspondants de Turin.
« Le roi Victor-Emmanuel a nettement refusé la dictature que la municipalité de Bologne lui avait offerte, après le départ impolitique et précipité du cardinal-légit. S. M. aurait tenu aux commissaires bolonais envoyés auprès de lui le langage le plus modéré:
« Veuillez bien, leur aurait-il dit, faire comprendre

« aux patriotes de Bologne, que dans les circonstances actuelles, toutes démarches, toutes résolutions inconsidérées, seraient de nature à compromettre la cause de l'indépendance. Il ne faut pas que l'Europe puisse « m'accuser de n'agir que par ambition personnelle, et « de substituer l'absorption piémontaise à l'oppression « autrichienne. Le Saint-Père, le chef vénéré des fidèles, « est resté à la tête de son peuple; il ne s'est pas, com- « me les souverains de Parme, de Modène, de Toscane, « démis de son autorité temporelle, que nous devons « non seulement respecter, mais consolider; je désap- « prouverai donc tout acte subversif contraire à l'équité « et nuisible à la noble cause que nous servons. N'ou- « blions pas non plus que Pie IX est un prince italien. »

Le roi Victor-Emmanuel ne se serait pas contenté de prononcer ces paroles si modérées et si sages, il aurait envoyé, nous assure-t-on, à Pie IX, un de ses aides-de-camp pour renouveler à S. S. l'assurance de ses sentiments respectueux, et lui répéter, selon la déclaration solennelle de l'Empereur des Français, que le chef de la catholicité n'avait rien à redouter des événements, et que l'indépendance de la Péninsule serait une garantie, jamais une menace, pour la neutralité et l'intégrité des Etats de l'Eglise.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Partrien-Lafosse.

Audiences des 28 mai et 4 juin.

BAIL SOUS SEING PRIVÉ. — VALIDITÉ QUOIQUE NON FAIT DOUBLE. — VALIDITÉ BIEN QUE NON FAIT POUR UN TEMPS DÉTERMINÉ. — CONGÉ. — NULLITÉ.

I. L'irrégularité d'un acte sous seing privé et spécialement d'un bail, résultant de ce qu'il ne porte pas la mention du nombre des originaux et de ce qu'il n'a pas été fait double, n'affecte que la forme de l'acte, et non la substance de l'engagement.

Cette irrégularité n'est opposable qu'au cas d'une stipulation dénie, mais non dans le cas où la convention n'est méconnue ni dans ses termes, ni même dans son existence, mais seulement dans sa portée.

II. Est valable le bail contenant de la part du bailleur l'engagement de ne pas renvoyer les preneurs, à la condition qu'ils ne tiendront pas de garni, qu'ils paieront exactement les termes échus et se comporteront en bons locataires, cet engagement ne devant, en outre, cesser que dans deux cas: celui de la ruine de la maison par vétusté, et celui de sa destruction par incendie.

III. Ce bail est opposable à l'acquéreur auquel a été imposée l'obligation de souffrir la jouissance des locataires, et notamment celle des bénéficiaires de ce bail, pendant tout le temps et aux conditions qu'ils justifieraient y avoir droit, sans pouvoir exercer aucun recours contre le vendeur.

IV. En conséquence, est nul le congé donné par l'acquéreur au locataire porteur de ce bail.

Le contraire avait été décidé par le Tribunal civil de la Seine en ces termes:

« Le Tribunal,
« En ce qui touche la demande principale des époux Gaibrois en nullité de congé à l'égard de Fazillau;
« Attendu qu'ils invoquent à l'appui de leur demande, un acte sous seing privé du 13 mai 1834, qui sera enregistré en même temps que le présent jugement, aux termes duquel Fazillau s'est engagé envers eux à ne pas leur donner congé et à ne pas les augmenter;
« Mais attendu que cet acte n'indique pas qu'il ait été fait double; qu'en fait, il résulte de son contexte qu'il ne l'a pas été et que, sans qu'il soit besoin d'examiner si ce vice de formalité doit entraîner la nullité de l'acte et celle de l'engagement lui-même, il est constant, en fait, d'après la manière dont il est rédigé et d'après les circonstances dans lesquelles il a été signé, que dans la pensée commune des parties il ne constituait de la part de Fazillau qu'un engagement personnel pendant tout le temps qu'il demeurerait propriétaire, mais qu'il n'a entendu lier par cet acte ni ses héritiers, ni ses co-acquéreurs;

« A l'égard de Gouin:
« Attendu que Gouin, comme acquéreur, et d'après ce qui vient d'être dit, n'est pas lié par l'engagement qu'avait pris Fazillau, son vendeur, et qui a cessé d'avoir son effet par la vente même;
« En ce qui touche la demande de Fazillau contre Gouin:
« Attendu que Gouin a déclaré prendre le fait et cause de Fazillau; qu'au surplus la demande principale étant jugée mal fondée, cette demande en garantie devient sans objet;
« Par ces motifs:
« Donne acte aux parties de ce que Gouin déclare prendre le fait et cause de Fazillau;
« Déclare les époux Gaibrois mal fondés dans leur demande en nullité de congé à l'égard de Gouin;
« Les déclare également mal fondés dans leur demande en garantie contre Fazillau;
« Reçoit Gouin reconventionnellement demandeur;
« Déclare bon et valable le congé donné par Gouin aux époux Gaibrois; ordonne, en conséquence, que ces derniers seront tenus de quitter les lieux pour le terme d'avril prochain;

« Sinon, autorise Gouin à les faire expulser;
« Et condamne les époux Gaibrois aux dépens envers Gouin et envers Fazillau, dans lesquels dépens entreront les droits à percevoir pour l'acte du 13 mai 1834. »

Mais sur l'appel de ce jugement interjeté par les époux Gaibrois, la Cour a rendu l'arrêt infirmatif suivant, qui fait suffisamment connaître les faits et circonstances de la cause:

« La Cour, en fait,
« Considérant que par acte sous seing privé en date du 13 mai 1834, enregistré le 7 janvier 1839, Fazillau a donné à bail aux époux Gaibrois une boutique et dépendances faisant partie d'une maison située rue de Chaillot, 71, au prix annuel de 500 francs; que, par le même acte, ledit Fazillau a contracté l'engagement de ne pas les renvoyer, à la condition qu'ils ne tiendraient pas de garni, qu'ils paieraient exactement les termes échus, et se comporteraient en bons locataires, et engagement devant, en outre, cesser dans deux cas: celui de la ruine de la maison par vétusté, et celui de sa destruction par incendie;

« Considérant que, par acte notarié en date du 10 avril 1838, Fazillau, en vendant à Gouin la maison susdite, lui a imposé l'obligation de souffrir la jouissance des locataires, et notamment celle des époux Gaibrois, pendant tout le temps et aux conditions qu'ils justifieraient y avoir droit, sans pouvoir exercer aucun recours contre le vendeur;

« Considérant que les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites; que l'engagement pris par Fazillau de ne pas congédier les époux Gaibrois, si ce n'est dans les cas prévus, ne peut demeurer sans force et sans effet; que la stipulation ne renferme rien de facultatif de la part du bailleur, rien de précaire contre les preneurs, qui, du reste, sur la foi de cet engagement, ont renoncé à une industrie, comme ils s'y étaient obligés, en cessant de louer en garni;

tamment celle des époux Gaibrois, pendant tout le temps et aux conditions qu'ils justifieraient y avoir droit, sans pouvoir exercer aucun recours contre le vendeur;

« Considérant que par acte extra-judiciaire en date du 16 juillet 1838, Gouin a donné congé aux époux Gaibrois pour le terme d'avril 1839, des lieux par eux occupés dans ladite maison; que les appelants soutiennent ce congé nul, et concluent subsidiairement à une condamnation en 10,000 francs de dommages-intérêts contre Fazillau, leur bailleur;

« En droit:
« Considérant en la forme qu'il serait vainement objecté que l'acte du 13 mai 1834 ne porte pas la mention du nombre des originaux et qu'il n'a pas été fait double; qu'en effet, cette irrégularité affecte uniquement la forme de l'acte et non la substance de l'engagement; qu'en matière de bail notamment, elle n'a d'importance et d'effet que pour la preuve d'une stipulation dénie; que, dans l'espèce, la convention n'est méconnue ni dans ses termes, ni même dans son existence, mais seulement dans sa portée; que Fazillau a, pendant quatre années, exécuté l'acte du 13 mai 1834; qu'il a surabondamment confirmé l'obligation par lui contractée vis-à-vis des appelants, en la transmettant à son acquéreur; que celui-ci l'a, de son côté, librement acceptée à ses risques et périls, ce qui ne leur permettrait ni à l'un ni à l'autre de se prévaloir de l'irrégularité opposée par Gouin seul devant les premiers juges;

« Au fond,
« Considérant que les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites; que l'engagement pris par Fazillau de ne pas congédier les époux Gaibrois, si ce n'est dans les cas prévus, ne peut demeurer sans force et sans effet; que la stipulation ne renferme rien de facultatif de la part du bailleur, rien de précaire contre les preneurs, qui, du reste, sur la foi de cet engagement, ont renoncé à une industrie, comme ils s'y étaient obligés, en cessant de louer en garni;

« Considérant qu'aux divers cas de résiliation ou cessation de bail formellement limités, il n'est pas possible d'en ajouter arbitrairement un autre, notamment celui de la vente de l'immeuble par le bailleur; qu'il est allégué sans fondement: 1^o que le bail serait nul comme étant sans terme; 2^o que Fazillau n'a contracté qu'un engagement personnel, n'entendant lier ni ses héritiers, ni ses acquéreurs; que, d'une part, le bail a un terme, puisqu'il doit cesser non-seulement par l'événement des conditions résolutoires expressément prévues, mais encore par la mort des preneurs, dont l'aveugnement explique la convention soumise à l'appréciation de la Cour; que, d'autre part, l'idée d'un engagement personnel est repoussée par le texte de l'acte du 13 mai et par la clause du contrat de vente imposant à l'acquéreur l'exécution des engagements pris par Fazillau vis-à-vis des époux Gaibrois;

« Infirmes,
« Au principal, déclare nul le congé donné par Gouin aux époux Gaibrois;

« Dit que ces derniers continueront à jouir des lieux par eux occupés pendant tout le temps et aux conditions convenus entre eux et Fazillau, etc. »

(Plaidant, M^e Blavot, pour les époux Gaibrois; appelants; M^e Durier pour Gouin; et M^e Thorel Saint-Martin pour Fazillau, intimés.)

Voici dans le sens de cet arrêt un arrêt de la 2^e chambre de la Cour de Paris du 20 juillet 1840, qui a déclaré valable un bail contenant cette clause: « Le preneur restera dans les lieux tant qu'il lui plaira, à la condition de payer exactement ses loyers. »

COUR IMPÉRIALE DE BOURGES (1^{re} ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Corbin, premier président.

Audiences des 16 et 18 mai.

RECEVABILITÉ D'APPEL. — PRESCRIPTION. — SOLIDARITÉ. — CHOSE JUGÉE.

I. L'appel d'un jugement n'est pas recevable après trente ans, alors même que l'on ne rapporte pas la signification à domicile, si surtout ce jugement a été exécuté.

II. Le jugement de résolution de vente prononcé contre l'un des débiteurs solidaires du prix, a l'autorité de la chose jugée contre l'autre ou les autres débiteurs solidaires, qui sont non-recevables à se pourvoir contre ce jugement et à offrir de se libérer envers le vendeur.

M^e Louis Lefebvre, avocat du barreau de Nevers, plaident pour les héritiers Rameau, expose ainsi les faits du procès qui présente à juger ces questions assez graves:
Par acte notarié du 12 décembre 1823, M^{me} veuve Coulon vend à Jacques Hermans et à Jeanne Arnaud, sa femme, une maison et dépendances, situées à Saint-Pierre-le-Moutier, moyennant de 2,000 fr. de prix principal, que les acquéreurs s'obligent conjointement et solidairement à payer à des époques convenues.

Jacques Hermans fait de mauvaises affaires, sa femme Jeanne Arnaud demande sa séparation de biens qu'elle obtient, par un jugement du Tribunal civil de Nevers, en daté du 20 décembre 1824.

Le 24 décembre 1824, elle renonce à la communauté d'entre elle et son mari, et elle fait liquider ses reprises. Dans l'acte de liquidation, le sieur Hermans promet et s'oblige de garantir et indemniser son épouse de toutes poursuites qui pourraient être dirigées contre elle pour le prix de l'acquisition faite de M^{me} Coulon, et au paiement duquel la dame Hermans s'est obligée solidairement, et de faire en sorte qu'à cet égard elle ne soit aucunement inquiétée, poursuivie ni recherchée.

Le prix de la vente du 12 décembre 1823 ne fut pas payé à M^{me} Coulon le 11 novembre 1825, époque fixée pour le paiement. En 1826, Jacques Hermans vint à décéder, laissant deux enfants mineurs, Jeanne et Sylvain Hermans. Jeanne Arnaud, sa veuve, ne pouvant se libérer, vendit l'immeuble à Jacques Rameau, par acte du 20 février 1827, moyennant 2,500 fr.; suivant cet acte, elle obligea son acquéreur, Jacques Rameau, à payer sa dette envers M^{me} Coulon, et elle expliquait que le bien vendu lui provenait de l'abandon à elle fait par son mari dans la liquidation de ses reprises.

Ce fait était inexact, et pour s'en convaincre il ne fallait que se reporter à l'acte du 24 décembre 1824, liquidatif des reprises de la dame Hermans. C'est ce que fit le sieur Rameau, qui eut bientôt acquis la certitude que la dame Hermans n'avait pas eu le droit de lui vendre un immeuble qui ne lui appartenait pas.

Le sieur Rameau paya alors à M^{me} veuve Coulon le montant de sa créance, et s'en fit faire un transport par acte du 11 avril 1827.

Ce transport fut signifié à la veuve Hermans, qui fut assignée, tant en son nom personnel que comme tutrice naturelle et légale de ses deux enfants mineurs, Jeanne et Sylvain Hermans, en résolution de la vente du 12 décembre 1823, à défaut de paiement du prix.

La dame veuve Hermans résista à cette demande par tous les

moyens qui étaient en son pouvoir, et, malgré tout, le Tribunal civil de Nevers rendit contre elle, tant en son nom personnel qu'au nom et comme tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec Jacques Hermans, un jugement contradictoire, à la date du 27 juin 1827, ainsi conçu:

« Considérant que la veuve Hermans, acquéreur solidaire avec feu son mari, représenté aujourd'hui par ses enfants mineurs, n'a point satisfait au commandement qui lui a été signifié le 19 avril 1827; qu'ainsi il y a défaut de paiement du prix de la vente consentie par acte reçu Lenoble, notaire à Saint-Pierre, le 12 décembre 1823;

« Considérant qu'à défaut de paiement d'un prix de vente d'immeubles, il y a lieu à résolution de contrat sur la demande du vendeur, et que ce droit attaché à la nature de la créance, le suit dans quelque main qu'elle passe;

« Considérant des lors que Rameau, cessionnaire du vendeur originaire, a droit et qualité pour faire résoudre la vente;

« Le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux exceptions proposées par la défenderesse, et dont elle est déboutée, déclare résolu l'acte de vente du 12 décembre 1823, à défaut de paiement du prix, etc., etc. »

Ce jugement fut signifié à avoué le 13 juillet 1827.

Il paraît qu'il fut signifié à domicile à la dame veuve Hermans le 18 du même mois; mais il ne fut point signifié au subrogé-tuteur des mineurs Hermans.

En vertu de ce jugement de résolution, Rameau se mit en possession des biens. Rameau vint à mourir, laissant plusieurs enfants, qui continuèrent à en jouir indivisément, et sans être troublés par qui que ce soit, lorsque, le 11 mai 1838, plus de trente ans après ledit jugement, les enfants de Jacques Hermans, devenus majeurs, formèrent contre les héritiers Rameau une demande en désistement des immeubles dont il s'agit, en soutenant que le jugement n'ayant pas été signifié à leur subrogé-tuteur, ils étaient recevables à le frapper d'appel; et en effet, ils interjetèrent appel, et offrirent aux héritiers Rameau le principal et les intérêts du prix de la vente du 12 décembre 1823.

En présence de cet appel, le Tribunal dit surseoir à statuer jusqu'après la décision de la Cour.

La dame veuve Hermans, malgré la prétendue signification à elle faite le 18 juillet 1827, malgré l'exécution par la prise de possession, interjeta elle-même appel de ce jugement, et vint se joindre à ses enfants pour en demander la réformation.

La première question à examiner est celle de savoir si l'appel de la veuve Hermans est recevable.

C'est le 3 février 1839 qu'elle forme appel d'un jugement du 12 décembre 1823. Ce jugement ayant été signifié à avoué le 13 juillet 1827, et à domicile le 14 juillet, elle est déchue du droit d'appel, conformément à l'article 444 du Code de procédure civile.

A la vérité, les héritiers Rameau ne rapportent pas l'original de la signification à domicile, mais un simple certificat de l'enregistrement, constatant qu'une signification a été faite à cette date à la requête du sieur Rameau à la veuve Hermans. Si ce certificat ne contient pas en toutes lettres la mention de la signification de ce jugement, eu égard à la date et aux parties signalées, alors surtout que la veuve Hermans ne justifie pas qu'à la même date on lui ait signifié un autre acte.

Dans tous les cas, sans qu'il soit besoin d'examiner si le jugement a été signifié, et sans que l'on puisse astreindre les héritiers Rameau à rapporter la preuve de la signification, la prescription de l'article 2262 du Code Napoléon leur est acquise.

En effet, au moment où la veuve Hermans a signifié son appel, il s'était écoulé plus de trente ans depuis le jugement du 27 juillet 1827. La disposition formelle de la loi dispense les héritiers Rameau de rapporter la signification du jugement, et par le laps de temps écoulé ce jugement échappe à tout recours, surtout quand on considère qu'il a été exécuté par la prise de possession des biens vendus.

C'est en vain qu'elle voudrait soutenir que la prise de possession a eu lieu non en vertu du jugement de résolution, mais en vertu de l'acte de vente du 20 février 1827. Cette vente a été sans objet, la veuve Hermans vendait la chose d'autrui, et au surplus la demande en résolution, ainsi que le jugement du 27 juin 1827, qui la prononce, provient assez par leurs dates postérieures à la vente du 20 février, que cette vente était mise de côté comme nulle et non avenue, et que la prise de possession de Rameau n'a eu lieu qu'en vertu du jugement.

Ainsi, le jugement de résolution du 27 juin 1827 remonte à plus de trente ans avant l'appel; il a été exécuté, ce qui constitue une fin de non-recevoir insurmontable contre l'appel.

Cette doctrine est celle de M. Chauveau sur Carré, tom. 3, page 606, question 1563.

C'est aussi la jurisprudence de la Cour de cassation (voyez notamment arrêts des 29 novembre 1830 et 13 novembre 1832).

Quant à l'appel des enfants Hermans, du moment où l'appel de leur mère est écarté, du moment où, comme conséquence, le jugement de résolution est devenu définitif à son égard, tout recours est impossible de la part des enfants, et leurs offres réelles sont sans objet.

En effet, il n'est pas contesté que les sieur et dame Hermans père et mère se soient obligés conjointement et solidairement dans l'acte de vente du 12 décembre 1823.

Le jugement de résolution du 27 juin 1827 a été rendu contradictoirement avec la dame veuve Hermans, obligée solidaire. Il a acquis l'autorité de la chose jugée contre elle, et par conséquent contre ses enfants, obligés solidaires avec elle.

En droit, le créancier peut s'adresser à celui des débiteurs solidaires qu'il veut choisir, sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division (art. 1203 du Code Napoléon).

Or, la solidarité étant fondée sur une pensée de mandat, que les débiteurs sont sensés être donnés respectivement pour répondre à toutes les demandes qui seraient faites et à toutes poursuites qui seraient dirigées par le créancier contre l'un ou plusieurs d'entre eux, il en résulte que toutes les conditions voulues par l'article 1331 du Code Napoléon pour qu'il y ait chose jugée se rencontrent dans l'espèce. Quoique le jugement du 27 juin 1827 ne soit pas définitif contre les enfants Hermans, il est définitif contre leur mère, leur obligée solidaire, et cela suffit en droit, parce que leur mère avait mandat pour les représenter.

M^e L. Lefebvre appuie ce système de l'autorité de M. Lacroix dans son avis traité sur les Obligations, et il trouve encore un argument dans l'indivisibilité de l'action en résolution.

M^e Thiot-Varennes, avocat de la veuve Hermans et des enfants Hermans, conclut à l'infirmité du jugement attaqué et à la validité des offres réelles.

La Cour, après en avoir délibéré, a rendu son arrêt en ces termes:

« En ce qui touche la veuve Hermans:
« Considérant que s'il n'est pas suffisamment justifié d'une signification régulière à personne ou domicile, il n'est pas contestable qu'au moment de l'appel plus de trente ans s'étaient écoulés depuis le jugement du 27 juin 1827, et qu'à partir

dudit jugement et en vertu d'icelui, ainsi que le donne clairement à entendre son dispositif, les intimés ou quoi que ce soit leurs auteurs, ont la possession légitime et continue de la maison et héritages annexés dont le rachat était ordonné à leur profit ;

« Qu'ainsi le jugement a été pleinement exécuté ;

« Et ce qui touche les enfants Hermans :

« Considérant que tout en reconnaissant qu'aucune déchéance ou prescription ne leur est opposable, les intimés contestent à bon droit le mérite et l'efficacité de leur appel ;

« Qu'en effet, cessionnaires subrogés par l'acte du 11 avril 1827, à tous les droits de la veuve Coulon, vendresse de 1823, Rameau, auteur des intimés, avait pour obligés solidaires la veuve Hermans et les enfants Hermans en représentation de leur père ;

« Qu'en principe, le créancier d'une obligation contractée solidairement peut s'adresser pour le tout à celui des débiteurs qu'il veut choisir ;

« Que les intimés, créanciers de la chose à défaut du prix, ayant fait juger, suivant leur droit, que faute de payer le contrat serait résolu, pour par eux rentrer dans la pleine propriété et jouissance de l'immeuble, ce qui de fait a eu lieu, le bénéfice de cette condamnation, aujourd'hui irrévocable, leur en doit demeurer définitivement acquis ;

« Que les droits des enfants Hermans, mineurs en 1827, n'eussent-ils pas été alors bien et suffisamment défendus, et sauf toutes autres voies de recours qui pourraient leur appartenir, leur appel de 1838 ne peut utilement réagir contre le fait accompli, ni leurs offres réelles prévaloir contre l'effet d'un jugement rendu contre leur codébiteur solidaire, et consolidés par une possession plus que trentenaire au profit des intimés ;

« Par ces motifs, la Cour déclare non-recevable l'appel de la veuve Hermans ;

« Et statuant au respect des enfants Hermans, dit que le jugement du 27 juin 1827 sortira son plein et entier effet, pour l'exercer comme par le passé, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE LIMOGES (1^{er} ch.)

Présidence de M. Tixier-Ladhassagne, premier président. Audiences des 19 et 24 mai.

Le tiers détenteur qui a désintéressé des créanciers qui avaient hypothéqué sur les biens à lui vendus, peut imputer les paiements ainsi faits sur le montant de sa dette comme acquéreur, quand bien même il n'aurait pas prêté son vendeur, et que celui-ci aurait un recours à exercer contre ses cohéritiers tenus de lui rembourser une quote-part de cette dette qui avait été contractée par l'auteur commun, et qui grevait tous les biens de l'hoirie. (Art. 2167 et 2168 du Code Nap.)

Cette affaire a donné lieu, devant le Tribunal de Tulle et devant la Cour, à des débats forts longs et fort compliqués. La plupart des questions qui étaient soulevées étaient relatives à des points de fait ; une seule question de droit était présentée, et nous nous contenterons de l'examiner comme étant seule digne de l'intérêt de nos lecteurs.

Les biens de la famille Degain furent partagés en 1810. Un lot comprenant deux exploitations fut attribué aux mineurs Lachèze, comme représentant leur mère ; mais ces mineurs Lachèze, en recevant ce lot, étaient obligés de payer une quote-part des dettes qui était mise à leur charge, notamment une somme de 5,000 francs environ à leurs cohéritiers Le tuteur des mineurs Lachèze, pour faire face aux exigences des créanciers, fut autorisé à vendre les biens de ces mineurs devant M^e Chadenier, notaire à Treignac ; un cahier des charges fut dressé par ce notaire, et il y fut inséré une clause qui interdisait tout paiement aux acquéreurs hors de la présence du tuteur des mineurs, après vérification faite par M^e Chadenier, des droits des créanciers réclamants.

Un des domaines, celui de Joulageix, fut adjugé à un sieur Bonnefond moyennant le prix de 6,750 fr. Peu de temps après son acquisition, le sieur Bonnefond, menacé par un créancier hypothécaire de la famille Degain, qui avait une inscription qui frappait l'intégralité des biens, notamment le domaine de Joulageix, versa entre les mains de ce créancier le montant intégral de ce qui lui était dû. A la même époque, un autre créancier hypothécaire dont les droits étaient les mêmes, fut encore désintéressé par le sieur Bonnefond, qui versa ainsi une somme de 3,450 fr. entre les mains de ces deux créanciers.

Par suite de circonstances dont le détail est sans intérêt pour la question que nous examinons, jusqu'en 1856, les héritiers Lachèze résidèrent dans l'inaction. A cette date, ils assignèrent devant le Tribunal de Tulle les héritiers Bonnefond, et les prenant comme héritiers de leur père, ils leur demandèrent de justifier par des quittances le paiement de l'acquisition faite en 1811 par leur auteur, et, faute par eux de pouvoir établir leur libération, ils concluaient à la résolution de la vente.

Les héritiers Bonnefond présentèrent plusieurs quittances, notamment celles qui leur avaient été fournies en 1812 par les deux créanciers hypothécaires de la famille Degain.

Les sieurs Lachèze soutinrent que ces deux quittances ne pouvaient figurer dans les comptes, pour l'intégralité de leur montant ; que les acquéreurs étaient liés par le cahier des charges ; qu'ils ne devaient faire aucun paiement en l'absence de leur tuteur ; que dès lors, du moment où ce dernier ne figurait pas dans les quittances, qu'on ne justifiait pas qu'on l'eût averti, les paiements étaient sans valeur ; qu'on devait le décider ainsi avec d'autant plus de raison que la négligence des acquéreurs avait eu pour conséquence de faire perdre aux enfants Lachèze tout recours utile contre leur cohéritiers pour la quote-part de ces derniers dans la créance hypothécaire ; ils ne voulaient donc admettre la quittance que pour le sixième des sommes qui y figuraient, puisqu'ils ne prenaient part à la succession Degain que pour un sixième.

Le Tribunal de Tulle n'accueillit pas ce système, et ordonna que dans les comptes figureraient toutes les sommes payées aux créanciers hypothécaires.

Les héritiers Lachèze ayant fait appel de ce jugement devant la Cour, on reproduisit dans leur intérêt le système soutenu en première instance.

Au nom de l'intimé on répondait que la clause du cahier des charges était indifférente ; que du moment où on ne contestait pas le caractère hypothécaire de la créance payée par le sieur Bonnefond, toutes les sommes payées par ce dernier devaient lui être allouées.

En effet, les dispositions des articles 2167 et 2168 créent un lien de droit entre le créancier hypothécaire et le tiers détenteur ; si celui-ci veut éviter une éviction, il faut qu'il paie l'intégralité de la créance inscrite, et si le tiers-détenteur effectue ce paiement, il voit diminuer le montant de sa dette d'acquéreur, puisque son vendeur était obligé de le garantir de toute crainte d'éviction, et que le paiement n'avait eu d'autre but que de faire cesser tous les troubles qui pouvaient être apportés à ses droits de propriétaire. Donc l'acquéreur n'a pas d'intérêt à examiner si la créance hypothécaire ne frappe que pour partie son vendeur, qui aurait un recours à exercer contre ses cohéritiers ; c'est là une situation qui lui est étrangère ; du moment où il y avait hypothèque certaine, il devait payer, et le paiement est valable au regard de son vendeur.

La Cour a adopté ce système, et sur ce point elle a confirmé le jugement du Tribunal de Tulle.

Conclusions : M. Paul, 1^{er} avocat-général ; avocats, M^e Bac pour les héritiers Lachèze, M^e Chouffour pour le sieur Bonnefond ; avoués, M^e Tanchon et Giry.

TRIBUNAL CIVIL DE CONSTANTINE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Jougue.

LOI SUR LES ORDRES.

La loi du 21 mai 1838, modificative du titre de l'Ordre au Code de procédure civile, doit-elle, par cela même qu'elle fait actuellement partie intégrante de ce Code, être exécutée en Algérie comme le Code lui-même, dont l'exécution a été prescrite en partie par l'ordonnance royale du 16 avril 1843? (Solution négative.)

Un indigène, le nommé Farhat ben Taieb, a été poursuivi en expropriation, et ses immeubles ont été vendus le 24 septembre 1858.

Le juge commissaire, se conformant aux dispositions de l'art. 781 du C. de proc. civ., modifié par la loi du 21 mai 1838, invita le greffier à convoquer les créanciers inscrits pour régler amiablement la distribution du prix.

L'ordre amiable n'ayant pu avoir lieu, les sommations prescrites par l'article 753 de la nouvelle loi furent faites le 25 février 1859.

Après l'expiration du délai, M. S..., premier créancier inscrit, produisit ses titres de créance ; mais le juge commissaire qui avait arrêté le règlement d'ordre repoussa la demande de S..., par application des dispositions de l'article 755 (loi nouvelle).

S... ayant critiqué le rejet de sa demande, M. le juge-commissaire a commis M^e Bénard, avoué, pour représenter les créanciers, et a renvoyé les parties devant le Tribunal. A l'audience du 18 mai 1859, M^e C. Gilotte, avocat du sieur S..., a exposé la demande et développé ses moyens.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'aux termes de l'article 1^{er} du Code Napoléon, les lois sont exécutoires dans tout le territoire français en vertu de la promulgation qui en est faite par l'Empereur ; que l'article 1^{er} de l'ordonnance royale du 27 novembre 1816, a décidé que la promulgation des lois et des ordonnances résulterait de leur insertion au Bulletin officiel ;

« Attendu que les colonies qui dépendaient du ministère de la marine, et notamment l'Algérie, qui dépendait du ministère de la guerre, bien que faisant partie du territoire français, ont été soumises à un régime différent de celui de la métropole ; que les lois et règlements qui la régissent ne sont pas de plein droit exécutoires, soit aux colonies, soit en Algérie ; qu'il a constamment fallu une promulgation spéciale pour les y mettre à exécution ;

« Qu'ainsi les articles 4 et 5 de l'ordonnance royale du 13 avril 1843 ont déterminé le mode suivant lequel les ordonnances du roi et tout acte émanant de son gouvernement deviendraient exécutoires en Algérie, en décrétant une promulgation particulière, résultant de leur insertion au Bulletin officiel des actes du gouvernement de l'Algérie ;

« Que l'arrêté du président du conseil chef du pouvoir exécutif, du 16 décembre 1848, maintenant le système d'exécution prescrit par l'ordonnance royale sus-énoncée du 13 avril 1843, a décidé, dans son article 1^{er}, que le gouverneur général promulguerait les lois, décrets et règlements exécutoires en Algérie, et que cette promulgation résulterait de l'insertion au bulletin des actes du gouvernement ;

« Que l'article 1^{er} du décret impérial du 27 octobre 1858, par suite de la suppression du gouvernement général de l'Algérie, a confié la promulgation des lois, décrets et règlements exécutoires en Algérie, au ministère de l'Algérie et des colonies, et décidé également que cette promulgation résulterait de leur insertion au Bulletin officiel des actes de ce ministère ;

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces trois actes, émanant des pouvoirs exécutifs de 1843, de 1848 et de 1858, que les lois promulguées dans la France continentale ne peuvent être mises à exécution en Algérie que lorsqu'elles ont été promulguées dans le Bulletin officiel de cette colonie ;

« Attendu que la loi du 21 mai 1838, promulguée en France, n'a été insérée ni dans le Bulletin officiel du gouvernement de l'Algérie, ni dans celui de l'Algérie et des colonies ; que, par conséquent, elle n'est pas exécutoire sur le territoire de l'Algérie ;

« Attendu que l'on ne saurait soutenir que la loi du 21 mai 1838 n'étant que modificative du titre de l'Ordre au Code de procédure civile, doit par cela même, comme faisant actuellement partie intégrante de ce Code, être exécutée comme le Code lui-même dont l'exécution a été prescrite en partie par l'ordonnance royale du 16 avril 1843 ; qu'une loi modificative est en réalité une loi nouvelle, qui, pour être mise à exécution, a besoin, comme toutes les autres lois, d'être portée par la promulgation à la connaissance des citoyens qui doivent y être soumis ;

« Que c'est vainement encore que l'on voudrait soutenir que la loi du 21 mai 1838 a été implicitement promulguée en Afrique par suite de la désignation faite par le gouvernement, d'un juge à Alger et d'un juge à Oran pour régler les procédures d'ordres dans leur ressort respectif ; que le décret de nomination de ces deux magistrats, en date du 20 octobre 1838 inséré au *Moniteur universel* du 24 du même mois, et qui n'est pas consigné dans le Bulletin officiel de l'Algérie et des colonies, ne s'applique ni sur la loi nouvelle pour leur conférer ces attributions ;

« Que l'on conçoit qu'il appartient au chef de l'Etat, par une mesure de simple administration en Algérie, de confier le règlement de ces sortes de procédures à des juges spéciaux agissant toujours sous l'empire des anciennes dispositions du Code de procédure civile, sans pour cela que l'on soit obligé d'en tirer la conséquence que la loi nouvelle ait été rendue exécutoire en Algérie ;

« Attendu que le gouvernement a si bien compris que les lois modificatives des Codes ou des lois particulières en vigueur en Algérie avaient besoin d'être promulguées par leur insertion au Bulletin officiel, pour être mises à exécution dans cette colonie, que la loi du 20 mai 1834, modificative de la compétence des juges de paix en matière de loyers, celle du 23 mars 1835, relative à la transcription des actes translatifs de biens immobiliers, et celle du 28 mai 1838, modifiant l'art. 239 du C. de proc. civ., ont été publiées dans le Bulletin officiel des actes du gouvernement de l'Algérie ; qu'il en doit être de même de la loi du 21 mai 1838, qui, outre les modifications qu'elle apporte au Code de procédure civile, prononce des déchéances et des peines pécuniaires contre les créanciers qui ne défèrent pas aux invitations de la justice ;

« Attendu que la loi du 21 mai 1838 n'étant pas exécutoire en Algérie, Georges S..., créancier hypothécaire inscrit sur les biens immeubles de Farhat ben Taieb et Messaoud, a pu produire utilement à l'ordre judiciaire ouvert sur celui-ci, alors que le règlement provisoire n'était pas arrêté par M. le juge commissaire ; qu'il aurait pu encore, aux termes de l'art. 737 du Code de procédure civile, même après la confection de ce règlement, faire sa production, à la charge par lui de supporter personnellement les frais auxquels sa production et la déclaration aux créanciers, à l'effet d'en prendre connaissance, auraient donné lieu ; que c'est donc à tort que M. le juge commissaire a rejeté de son règlement provisoire du 9 avril 1839, la production dudit S..., en prononçant contre lui la déchéance édictée par la loi du 21 mai 1838, qui est sans application en Afrique ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en matière civile et en premier ressort, après avoir pris l'avis de l'assesseur musulman, réformant le règlement provisoire du 9 avril 1839, arrêté par M. le juge-commissaire dans l'ordre ouvert sur Farhat ben Taieb et Messaoud ; dit et ordonne que Georges S... sera colloqué dans le règlement provisoire pour le montant de sa créance, au rang déterminé par la date de son inscription hypothécaire ;

« Ordonne que les dépens de la présente instance seront employés comme frais privilégiés de poursuite. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Brault.

Audience du 18 juin.

VOL DOMESTIQUE.

Le nommé Pierre Saoul, âgé de vingt-cinq ans, né à St-Denis, est accusé d'avoir soustrait une somme de 640 fr. au préjudice du sieur Martinet, marchand de chevaux à Belleville, dont il était homme de service à gages.

Voici, d'après l'acte d'accusation, dans quelles circonstances l'accusé, qui jusqu'ici avait eu une conduite irréprochable, s'est rendu coupable des faits qui l'ont mené en Cour d'assises :

« Le 8 avril dernier, la dame Martinet ordonna au nommé Saoul de porter dans la chambre de son maître son plus jeune enfant. L'accusé exécuta cet ordre et quitta la maison de ses maîtres pour ne plus y revenir.

« Quelques heures après, le sieur Martinet constatait la disparition d'une somme de 640 francs en pièces d'or qui se trouvaient en évidence sur le marbre d'une commode. Il est à remarquer que sur ce meuble se trouvait une somme plus considérable en pièces d'or et en billets de banque, 3,000 francs environ.

« Le voleur ne pouvait être que Saoul, qui, seul, était entré dans la chambre et qui avait pris la fuite aussitôt.

« Le sieur Martinet se livrait depuis deux jours à des recherches infructueuses, lorsque le sieur Palvé, également marchand de chevaux, vint l'avertir que son palefrenier Saoul avait été vu dans l'écurie d'un nourrisseur, dans un état complet d'ivresse, ayant en sa possession plusieurs billets de banque.

« Conduit chez le commissaire de police, Saoul essaya d'abord de nier le vol qu'on lui reprochait ; il prétendit que cette somme lui avait été remise par son frère, il affirma ensuite la tenir de son camarade Milard dit *Jambe-de-Laine*, lequel l'aurait dérobée au sieur Martinet.

« Enfin l'accusé entra dans la voie des aveux, et confessa qu'en pénétrant dans la chambre de son patron il avait cédé à une pensée coupable à la vue de l'or, protestant d'ailleurs contre toute idée de préméditation de sa part.

« A l'audience l'accusé allégué comme excuse l'état d'ivresse dans lequel il était déjà au moment du crime ; il explique que, pour cacher plus facilement la somme volée, il s'est empressé de l'échanger contre des billets de banque.

Le témoin Salvé dépose qu'au moment où il a été arrêté, l'accusé, dans un état d'ivresse complet, se disposait à allumer sa pipe avec un billet de banque.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat général Lafautte.

M^e Nogaret a demandé pour l'accusé un verdict négatif, se fondant sur ce qu'il était à peu près certain qu'au moment du crime, l'accusé, dans un état voisin de l'ivresse, n'avait pas eu l'entière conscience de l'acte qu'il commettait.

Le verdict du jury, affirmatif sur le fait principal, a écarté la circonstance aggravante.

L'accusé a été condamné à deux années d'emprisonnement et 200 fr. d'amende.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Gregori, conseiller.

Audience du 11 mai.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Pascal Cardé exploite, à peu de distance de la ville de Bastia, un jardin appartenant à une maisonnette dans laquelle il habite avec sa mère infirme et presque nonagénaire.

Il y a quelque temps, il avait à son service le nommé Louis Gaudolfi, qu'il lui avait obligé de renvoyer, parce qu'il avait conçu des soupçons sur sa fidélité.

Malgré l'expulsion dont il avait été l'objet, Gaudolfi venait quelquefois à l'habitation de Cardé et recevait même de ce dernier quelques légers secours.

Obligé de se rendre à Bastia le soir du 4 février 1859, Pascal Cardé avait, comme d'habitude, fermé la porte de la maisonnette, où il laissa sa mère au lit, et il plaça la clé dans un trou pratiqué près de la porte ; à son retour, entre neuf et dix heures, il trouve installé chez lui Gaudolfi, qui lui demande l'hospitalité pour la nuit.

N'écoutant que les inspirations de sa nature bonne et honnête, Cardé admet Gaudolfi à sa table et le fait ensuite coucher avec lui.

Dans la nuit, un peu avant le jour, Gaudolfi se lève et quitte la maisonnette ; il y rentre quelques instants après, et, dans l'obscurité, il promène sa main sur le lit où Cardé était encore couché. Un instant il craint qu'on ne veuille lui enlever les boucles d'or qu'il porte à ses oreilles ; mais à peine avait-il exprimé cette pensée qu'il est frappé à la région temporale avec un instrument tranchant et contondant. Etourdi par ce premier coup, il peut cependant se dresser sur ses pieds ; mais il reçoit d'autres coups sur la tête, sur les bras et sur les épaules. Malgré le sang qui s'échappe de ses nombreuses blessures, il se lève et poursuit son agresseur, qui se donne aussitôt à la fuite.

Avertis dans la matinée, les magistrats se transportent sur les lieux et y reçoivent la déclaration du blessé dont les jours étaient sérieusement compromis.

On aurait peine à s'expliquer un pareil attentat si l'on ne savait que Gaudolfi, enclin au vol et menant une vie dissipée, avait besoin de chercher dans le crime des moyens d'existence qu'il ne voulait point demander au travail. Il n'ignorait point que Cardé passait pour avoir de l'argent, et c'est évidemment pour pouvoir arriver au vol que Gaudolfi a attenté à la vie de son ancien maître.

Aucun doute ne saurait exister à cet égard, puisque la vieille femme qui était couchée tout à côté de l'endroit où se passait cet événement entendait Gaudolfi s'écrier en frappant Pascal : « Il me faut de l'argent ! »

Il est évident aussi que Gaudolfi avait prémédité le crime dont il s'était rendu coupable ; et, en quittant pendant la nuit la maisonnette, il allait s'armer de l'instrument qui a servi à l'action, et qu'il avait dans ce but, sans doute, caché dès la veille au soir dans le jardin.

Arrêté et interrogé par le magistrat instructeur, Gaudolfi n'a point dissimulé d'avoir frappé Cardé ; il a seulement prétendu que ce dernier avait voulu se livrer à des actes honteux sur sa personne, et que, pour échapper à ses sollicitations, il avait quitté précipitamment la maisonnette ; mais que Cardé l'avait suivi, qu'il l'avait renversé et traîné dans une écurie, où il voulait assouvir sa brutale passion ; qu'au moment où il était ainsi couché sur le ventre, il avait pu saisir une serpe, à l'aide de laquelle il avait pu frapper Pascal Cardé.

Un pareil système invoqué au soutien d'une défense désespérée n'était qu'un tissu de mensonges et de calomnies ; et quand l'on ne devrait point accepter comme l'expression de la vérité la déclaration de Cardé et celle de sa vieille mère, il n'en est pas moins démontré que rien n'est

vrai de ce qui a été allégué par Gaudolfi. En effet, l'écurie où l'accusé prétend avoir été traîné par Cardé avait été fermée la veille au soir par le garçon jardinier qui en avait gardé la clé par devers lui. D'un autre côté, la nature des blessures constatées par les hommes de l'art prouvait que ce n'était pas avec une serpe, mais bien avec une hache que Cardé avait été frappé, et la direction de quelques-unes de ses blessures indiquait aussi que les coups avaient été portés sur un homme qui était couché dans son lit. D'ailleurs, le sang répandu sur les draps et sur les couvertures ne laisse aucun doute à cet égard ; et il devient dès lors évident que Gaudolfi veut aujourd'hui calomnier l'homme qu'il a tenté d'assassiner pour le voler ensuite.

L'accusé Gaudolfi a renouvelé devant le jury l'étrange système de défense qu'il a soutenu dans le cours de l'instruction.

Ce système a été vigoureusement combattu par M. Ellentera, substitut de M. le procureur-général, dans un brillant réquisitoire.

M^e Ollagnier a présenté avec talent la défense de son client.

Après un habile résumé de M. le président, le jury a déclaré Gaudolfi coupable de tentative de meurtre provoquée. En conséquence, Gaudolfi a été condamné à cinq années d'emprisonnement et dix années de surveillance.

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Choisy, conseiller à la Cour impériale de Bordeaux.

Audience du 8 juin.

ASSASSINAT. — UN ENFANT NOTÉ PAR SA MÈRE.

Marie Lapeyre est âgée de 21 ans seulement. Loin de chercher dans le travail une honnête existence, elle a constamment vécu de mendicité et de rapines ; déjà elle a été condamnée trois fois pour vol, elle a eu sous le rapport des mœurs une conduite aussi détestable. Il y a quatre ans, elle donna le jour à une fille, dont un sieur Dumers paraît être le père. Sa débauche ne s'est pas arrêtée devant la conséquence de ses premiers désordres. Au mois de décembre 1856, alors qu'elle subissait une peine de prison pour vol, elle est accouchée d'une seconde fille. Cet enfant a vécu peu de jours ; quoique l'accusation ne relève pas, comme un chef de culpabilité contre Marie Lapeyre la mort de cette enfant, il est certain qu'elle est due aux mauvais traitements exercés par cette mère dénaturée sur la pauvre petite fille. Marie Lapeyre se refusait à lui donner le sein, elle ouvrait la cellule, et exposait cette enfant de quelques heures au froid le plus rigoureux. Détenue de nouveau au mois de novembre 1858, elle était encore enceinte. Cette fois on résolut de la surveiller attentivement dans l'intérêt de l'enfant qu'elle devait mettre au monde ; elle fut transférée à l'hospice de la Maternité ; elle y accoucha d'une fille le 23 novembre. Quand Marie Lapeyre fut rentrée à la maison d'arrêt de Libourne avec son enfant, la concierge la plaça à l'infirmerie, et mit près d'elle la fille Castel, en recommandant à celle-ci de soigner l'enfant.

La fille Castel était obligée de contraindre, pour ainsi dire, Marie Lapeyre à allaiter son enfant ; elle lui faisait constamment des reproches sur sa dureté et sur son manque de soin. Un jour, voyant l'accusée jeter la petite Marie avec violence sur son lit placé contre le mur, la fille Castel fut si indignée, qu'elle appliqua un soufflet sur le visage de cette mauvaise mère. Celle-ci, du reste, ne cessait de se répandre en menaces contre son enfant. *Je me déferai de toi*, lui criait-elle ; *je veux seulement la mettre à l'hospice, répondez Marie Lapeyre ; mais Jenny redoutait un crime ; aussi elle prédisait à la dame Vergue, femme du concierge en chef, que Marie Lapeyre viendrait certainement bientôt en prison. Elle ne s'était pas trompée.*

Le 22 février 1859 Marie Lapeyre était libérée ; son enfant avait alors trois mois. Elle emportait une layette suffisante, et, comme renseignement de moralité, il convient de dire qu'elle volait des mouchoirs appartenant à l'administration des prisons. Immédiatement elle se rendait à Civrac, où demeure la mère du Durdan, avec qui elle vivait précédemment. Durdan, fatigué de Marie Lapeyre, ne se souciait pas d'avoir la charge d'un nouvel enfant ; il lui signifia d'aller demeurer ailleurs. L'accusée quitta Civrac le dimanche 27 février, annonçant qu'elle allait déposer sa petite fille à l'hospice de Bergerac. Mais quand elle se fut séparée de Durdan, elle alla mendier chez une veuve Petit, à Flamargues, vers trois heures et demie ; puis, se trouvant sur un sentier le long de la Dordogne, elle jeta son enfant dans la rivière. A quatre heures et demie elle mendiait encore à la porte d'une autre maison, et on remarqua qu'elle était seule. Elle avait connu dans le temps, à Castillon, une femme Chagureau, qui depuis demeurait à Sainte-Radegonde. Sachant que cette femme était récemment accouchée d'une petite fille qu'elle nourrissait elle-même, elle conçut la pensée de demander à la femme Chagureau de lui confier cette petite fille ; elle y trouvait le double avantage de gagner ainsi quelque chose et de cacher son crime, parce que, quand on lui verrait dans son village un jeune enfant, on le prendrait pour le sien, et on n'aurait aucun soupçon.

Le mardi 2 mars, elle se rendit effectivement à Sainte-Radegonde ; elle ne savait pas la maison qu'habitait la femme Chagureau. Sur les indications du témoin Baside, elle alla chez cette femme et la pressa de lui laisser sa fille en nourrice. Malgré ses instances prières, la femme Chagureau s'y refusa, celle-ci ayant demandé à Marie Lapeyre où était l'enfant qui était né à l'hôpital, Lapeyre ou était l'enfant qui avait été placé à l'hospice de Bergerac, et elle lui laissa même la layette de cet enfant, ainsi qu'un paquet contenant les mouchoirs volés à la prison de Libourne. Le mercredi 3 mars, on apprit à Sainte-Radegonde que le 28 février le sieur Boyer avait découvert le cadavre d'un enfant arrêté par des branches sur les bords de la Dordogne.

Diverses femmes s'entretenaient de ce fait avec Marie Lapeyre ; elle simula une indignation des plus vives contre l'auteur d'une action si barbare, elle inventa qu'on racontait que l'enfant était enveloppé de beaux linges et qu'il appartenait à une famille riche ; elle ajouta que, du reste, on ne saurait pas la vérité à cet égard. Peu après, elle quitta la contrée et revint à Civrac.

Informé que Marie Lapeyre n'avait plus son enfant, le procureur pressentit qu'elle avait dû le faire périr, et il procéda immédiatement à son arrestation. L'accusée déclara qu'elle avait porté sa petite fille à l'hospice de Bergerac, mais sur la preuve qui lui fut bientôt donnée de la fausseté de ce récit, elle convint qu'elle avait donné la mort à cet enfant en le jetant dans la Dordogne, et essayant alors de se disculper en partie, elle assura avoir, en agissant ainsi, cédé aux sollicitations pressantes de Durdan.

Plus tard, revenant sur ses allégations, elle a reconnu que Durdan n'avait pris aucune part à ce crime, mais qu'elle avait absolument compromis quelqu'un dans l'espoir d'améliorer sa position personnelle ; elle a dit que c'était la femme Chagureau qui lui avait conseillé de noyer sa fille, et elle a ajouté que c'était cette femme qui l'avait

elle-même jetée à l'eau dans l'après-midi du dimanche. Vainement on a démontré à Marie Lapeyre que cette nouvelle accusation était mensongère, que la femme Chagreau, avait passé l'après-midi du dimanche 27 février avec ses voisins, à Sainte-Radegonde, elle a persisté contre toute évidence dans ces allégations calomnieuses.

VARIÉTÉS

UNE VIE, par M. R. d'Aguy, conseiller à la Cour impériale de Lyon. 2 vol. in-8°. Paris. Librairie Nouvelle.

M. d'Aguy, conseiller à la Cour de Lyon, vient de publier, sous le titre de Une Vie, deux volumes d'un intérêt saisissant, dont les principaux organes de la presse ont déjà rendu compte. Mettant à profit les loisirs que lui laissent ses fonctions de magistrature, l'auteur a recueilli les souvenirs d'une vie longtemps éprouvée, et il les a écrits pour son fils. C'est dire assez la haute moralité du livre.

Nous parlons de l'intérêt de cette lecture; il est extrême pour tous et il est difficile de quitter ce livre avant de l'avoir achevé, mais il aura pour beaucoup de lecteurs un attrait particulier. Avant d'arriver à la Cour de Lyon, M. d'Aguy a successivement appartenu aux Cours de Colmar, de Bastia, de Toulouse et d'Angers; les souvenirs judiciaires de ces différents ressorts sont successivement rappelés avec un grand bonheur d'expressions et de pensée, en même temps que l'auteur retrace avec une éclatante succédée les impressions de sa vie publique et politique, et les vicissitudes de son existence privée.

Voici, pour donner une idée de la manière de M. d'Aguy, comment il rend compte d'une affaire plaidée devant la Cour d'Angers, par deux illustres maîtres de la parole, et où se présente un incident personnel bien rare heureusement dans l'histoire de la magistrature française :

J'ai hâte d'arriver à une affaire d'une autre nature, et qui sans doute m'était réservée pour qu'il ne manquât rien aux fatigues de ma carrière. Les deux premiers orateurs du barreau de Paris devaient y faire assaut de talent. Je ne sais pourquoi, malgré mon expérience, je m'en effrayais quelque peu. Je fus même sur le point de prier l'un de mes collègues de me remplacer. Mais, craignant de m'exposer à de malveillants commentaires, je me décidai à porter ce fardeau que mes nerfs et une oisive lâcheté allaient rendre si lourd.

En voici les principaux détails, bien propres à provoquer vos plus sérieuses réflexions. Aux confins extrêmes du ressort de la Cour vivait, en 1850, une demoiselle septuagénaire que ses goûts pour la vie solitaire et peut-être des circonstances mystérieuses avaient empêchée de rechercher les joies du mariage. Elle mourut, laissant par testament toute sa fortune à une domestique depuis longtemps à son service. Cet acte de dernière volonté aurait dû peu surprendre le public, qu'elle avait initiée de bonne heure à ses sentiments pour sa famille, et moins encore ses parents, qu'elle s'était toujours refusée à recevoir. Néanmoins ceux-ci n'hésitèrent pas à l'attaquer pour cause de démence et de captation. Ils avaient réussi en première instance, et Berryer venait leur disputer la victoire devant la Cour.

Cette question de captation, ainsi que vous venez de le voir, se produisit à l'encontre de l'aversion profonde de la testatrice pour tous les siens. La vague présomption tirée de leur exhérédation disparaissait donc complètement devant cette notoriété constante, ancienne d'ailleurs. Sans doute, la qualité de l'instituée était elle-même une présomption des plus graves; mais sa longue intimité avec la demoiselle... ne pouvait-elle pas expliquer l'étrange libéralité faite en sa faveur? Des enquêtes, assésantes confuses de vrai et de faux, d'affirmations et de dénégations, de dires pour et contre si incohérents, si contradictoires qu'il eût été impossible d'associer sur elles un jugement quelconque, ressortait cette vérité frappante: que la demoiselle... avait un caractère difficile, un esprit bizarre, une imagination vive, une volonté absolue, toutes circonstances peu propres à faire soupçonner une tentative de suggestion et nullement inconciliables avec la pensée de faire d'une domestique, qu'elle pouvait croire fidèle et dévouée, son unique héritière. On reprochait, il est vrai, à celle-ci de n'avoir pas toujours eu des mœurs honorées, d'avoir employé les cartes pour capter l'amitié de sa maîtresse, et d'avoir, surtout dans les derniers temps, éconduit de chez elle ses amis et ses proches. Mais la demoiselle... n'ignorait pas les mœurs de sa domestique; et ces sorts s'invocations au sort, ces prétendus secrets d'une science occulte, c'était elle qui les lui avait appris pour la mettre à même de l'amuser et de la distraire, comme c'était par ses ordres que sa maison était restée fermée à tous ceux dont elle connaissait les sentiments et suspectait les intentions. Ainsi, en ramassant dans tous les coins et recoins de la procédure ce qu'il y avait de plus favorable, on n'arrivait pas à établir un seul fait de captation, à moins de considérer comme tels les prévenances, les soins empressés, les égards, les moindres intentions, les plus légères marques d'attachement.

C'est cette thèse que l'habile avocat développa, en présence d'un auditoire comme on n'en vit jamais dans l'auguste prétoire; car, entre la Cour et la barre, s'épanouissaient en cercle, comme des fleurs dans une corbeille, les femmes les plus élégantes et les plus distinguées d'Angers.

Il ne lui fut pas inférieure le contradicteur déjà célèbre qu'on lui opposait. Il avait pour lui tout l'extérieur et jusqu'aux entrailles du procès, la classe élevée de la société, qui ne comprenait pas un tel caprice, et qui, dans tous les cas, le condamnait;

tout ce qui doute et s'effraie d'une solution trop conforme à la rigueur du droit, tout ce qui s'émote devant une spoliation ou une injustice criante. Mais l'art à ses mystères. Rien n'est plus difficile à plaider qu'une cause trop facile, et celle là pouvait être de ce nombre pour Chaix-d'Est-Ange. Armé de la décision des premiers juges et de l'opinion publique, l'arme la plus redoutable en toute matière, il semblait qu'il n'eût qu'à proclamer son propre triomphe... Et cependant quel merveilleux parti il sut en tirer! Avec quelle défiance spirituelle il refusa l'illustre maître! Quel charme il répandit sur certaines situations morales, quelles couleurs sur d'autres! Comme il parla de la famille, de ses obligations envers chacun de ses membres, et des devoirs de ceux-ci envers elle! Comme il se peignit, comme il flétrit la femme éhontée, artificieuse, cupide! Il parcourut le champ du combat avec une allure pleine d'assurance, ne laissant rien sans réponse, pas même les moyens tenus en prudente réserve, et tout cela avec un langage et un bonheur d'expressions qui n'appartenaient qu'à lui. Il parut se recueillir un moment avant de finir, comme pour condenser ses forces, et puis, ne s'adressant plus au cœur des magistrats, mais à leur froide raison, il s'éleva aux plus hautes considérations pour mieux assurer le succès de la famille spolée.

Il m'avait convaincu lorsque Berryer ne m'avait qu'ébranlé. Mais le lendemain, par une réplique de deux heures, incomparable de logique et de verve, celui-ci changea toutes mes impressions. Cette fois, au lieu de lui répondre, Chaix-d'Est-Ange se borna à retabir quelques faits qu'avait dérangés son impétueuse marche. Si je dois dire toute ma pensée, ils me firent l'effet, l'un de s'être laissé battre pour mieux reprendre, l'autre, par son attitude toute défensive, d'avoir voulu témoigner de sa force et de sa confiance au bon droit de ses clients.

Vous ne serez pas étonné qu'après cette brillante discussion, j'aie demandé le renvoi à huitaine pour conclure. Je le sais, un adroit du métier, et ils ne sont pas rares, eût agi tout autrement. En possession des enquêtes qu'on avait publiées et distribuées plusieurs jours avant ces solennels débats, il eût fait son thème d'avance, ou plutôt son siège, comme disent les beaux parleurs! et, retré-issant habilement ses lignes, emporté la place à jour et heure fixes. Je n'étais pas de ceux là. Il n'est pas donné à tous de pouvoir jeter un éclat prémédié au milieu de ces grandes paroles.

Quels doutes avait soulevés dans mon esprit cette vigoureuse argumentation de Berryer! Dans quelle voie nouvelle avait-il jeté mon âme incertaine! Ne pouvant ou ne voulant pas tout dire, je n'avais pu la laisser entrevoir? Je regardais autour de moi, encore tout ébloui de ses accents. Comment découvrir la vérité au milieu de tant de passions? Comment l'en dégager, l'en retirer? Je ne touchais pas à une preuve, à une circonstance, qu'elle ne fût à l'instant même détruite par une autre, une circonstance contraire, et cependant il fallait se prononcer, il fallait dire oui ou non... dire: « Oui, cette mère nait, cette femme des derniers rangs du peuple, qu'un legs de cinquante mille francs eût pleinement satisfaite, a voulu tout avoir pour s'exposer à tout perdre... Elle a osé voler quatre cent mille francs à sa bienfaitrice mourante et dépouiller une famille des plus considérables... Chassez-la du temple, et qu'elle n'ait rien des richesses par elle convoitées, pas même la juste récompense de ses sacrifices, pas même l'aumône due à sa misère!... Ou bien dire: « Non, quels que soient vos soupçons, quelle que soit votre répugnance à l'entendre, magistrats, elle n'est pas indigne de vos regards, cette femme qui ose affronter vos sévérités et vos indignations pour venir défendre une volonté sacrée! »

Deux raisons, l'une de droit, l'autre de fait, me fortifiaient dans ces doutes. Que serait le droit de propriété, sans celui de transmission? Il ne serait qu'un bail à vie. Des principes de convenance sociale plutôt que de morale peuvent bien nous conseiller d'assurer à la famille le retour des biens que nous en avons reçus; mais hors de ces principes, qu'on n'est pas tenu d'accepter, qu'on repousse même ordinairement, et que des esprits délicats, trop asservis aux préjugés du nom et de la naissance, professent trop exclusivement peut-être, on peut disposer comme on l'attend de sa chose, la vendre, la donner de son vivant ou après sa mort, n'importe à quelle condition, n'importe à qui, fut-il un étranger, un inconnu, fut-il l'être le plus indifférent ou le moins digne.

Jusque là donc la demoiselle... n'avait fait qu'user de son droit. Mais était-ce librement? C'est ici que la raison de fait prenait dans ma pensée une forte consistance. Ce n'était pas un simple éloignement, une antipathie plus ou moins vague qu'éprouvait la demoiselle... pour ses parents, mais une haine profonde, une haine invétérée. Et remarquez que lorsqu'on persiste si longtemps dans un sentiment aussi odieux, il est bien difficile de l'arracher du cœur sans le secours de la religion. Il y avait dès lors une impérieuse nécessité pour elle de disposer de sa fortune si elle ne voulait pas qu'elle le retournât à sa famille. Or, qui dans le monde, qui dans la société, qui dans son entourage avait plus ses sympathies que cette domestique dont elle avait fait sa compagne, sa complaisance, sa complice même, si l'on veut? A tout prendre, la suggestion et la captation demeuraient plutôt soupçonnées que prouvées, et, dans le doute, le testament devait avoir son exécution. Tel fut mon sentiment, que rien, pas même le plus grand des outrages, ainsi que vous l'avez vu, ne put me faire abandonner.

Il y avait une chose que les amis de Berryer ne s'expliquaient pas: c'est que lui, le plus glorieux représentant du légitimisme, eût consenti à parler dans ce procès pour une femme pauvre et obscure, contre une famille riche, influente, et de tout temps dévouée aux Bourbons. On se demandait par quel moyen ou par quelle recommandation puisant cette femme était parvenue à lui faire accepter sa défense. Un incident, heureusement bien rare dans la magistrature française, devait me donner le mot de cette énigme.

Nous étions arrivés au huitième jour. Je n'avais plus qu'une heure pour rassembler mes notes, et je jetais un dernier regard sur cette volumineuse procédure, lorsqu'un inconnu frappa à ma porte. C'était un homme à la mise décente et à l'air confiant, quoique un peu agité. Il se disait le cousin germain de l'héritière testamentaire de la demoiselle... recommandé à M. Berryer par M. le marquis de P..., et habitant Paris, où il exerçait une honorable et lucrative industrie. En même temps, il tira de sa poche une petite boîte en palissandre qu'il m'offrit en balbutiant quelques mots que je ne pus comprendre. Au poids étrange de cette

boîte, soupçonnant ce dont il s'agissait: « Malheureux! m'écriai-je, osez-vous bien... Remportez votre or et votre honte! » et je le chassai ignominieusement.

Ainsi, après vingt ans de services les plus dévoués, les plus intégrés, une tentative de corruption écartée faite sur moi... sur moi, simple avocat-général, dont les opinions pouvaient bien avoir acquis quelque autorité sur l'esprit de la Cour, mais n'étaient que des avis motivés... sur moi, père de famille... Je me laissai tomber sur un fauteuil et tins longtemps ma tête cachée dans mes mains. Jamais mon âme n'avait ressenti une pareille secousse. Jamais plus de sentiments divers, plus d'amères réflexions ne s'étaient pressés à la fois... De grosses larmes tombaient de mes yeux...

Cette impression si douloureuse vous explique ma conduite à l'égard de ce misérable. Compètement absorbé par l'énormité de l'injure, je manquai de la présence d'esprit la plus ordinaire. Avec plus de calme, je faisais prévenir la gendarmerie casernée à quelques pas de moi, et lui faisais opérer, dans mon propre cabinet, l'arrestation du coupable. Cet acte instantané eût eu son retentissement dans le monde et les feuilles judiciaires, et qui sait? aurait peut-être contribué à dessiller les yeux de la chancellerie sur mon compte. Mais non, je considérai ce qui venait de se passer comme m'étant tout à fait personnel, et me contentai de me renfermer dans le sentiment de ma dignité et de ma conscience profondément humiliées...

Qu'allais-je faire? Allais-je renoncer à la parole et m'en remettre à la sagesse de la Cour? Je ne me crus pas le droit de priver la justice de mon opinion, quel que fût mon pressentiment de la voir rejetée.

Selon moi, l'abjection d'un tiers ne pouvait faire périliter le bon droit. J'allai donc courageusement soutenir ce que je croyais être la vérité. Durant mon réquisitoire, cet homme, qui avait eu le malheur de douter de la conscience du juge, osa pénétrer dans le sanctuaire, où, pour la dernière fois, se débattaient des intérêts auxquels il s'était si avidement associé. Enrichi par le travail, mais imbu des préjugés et des préventions d'une grossière ignorance, quelle ne dut pas être sa surprise en voyant le magistrat qu'il avait voulu corrompre défendre avec une noble énergie les prétentions de sa parente! Il apprit alors que, dans cette magistrature si remarquable par les lumières, il n'est pas besoin de fortune pour rester probe et honnête!

Mes conclusions ne furent pas admises; mais je ne m'effrayai pas de mon isolement. En quittant Angers, Berryer m'avait remis une page de notes écrites de sa propre main, partie à l'encre, partie au crayon, et tout empreintes du feu de son âme et de son intelligence. En apprenant tout cela, il m'écrivit une lettre des plus gracieuses que je garde comme un garde le témoignage de l'une de nos gloires. Mon enfant, à cette distance, et sans examiner si, aujourd'hui que je suis refroidi par l'âge et par l'expérience, je me conduirais comme je le fis alors, je ne puis m'empêcher de reconnaître que ma conduite avait une sorte de grandeur généreuse et peut-être quelque chose d'austère.

A un point de vue exclusivement judiciaire, nous aurions trop à citer si nous voulions rappeler tous les épisodes dramatiques, étonnants, dont le livre est rempli. Soit qu'il ren le compte de procès criminels étranges et propres à cette terre de Corse dont l'originalité est si bien peinte, soit qu'il compare dans un magnifique langage son illustre compatriote Romiguière, avec notre grand Berryer le récit de M. d'Aguy est toujours plein d'enseignements et d'attrait.

Entre beaucoup d'autres passages, nous regrettons de ne pouvoir reproduire encore ici le portrait fait par M. d'Aguy, du ministre public. Il est impossible de mieux indiquer les traits de cette grande et austère fonction.

Le livre de M. d'Aguy est appelé, nous le croyons, à ce succès certain et durable qui est le partage d'une œuvre consciencieuse et élevée.

En racontant des faits contemporains, il y avait un écueil difficile à éviter; bien des noms se sont trouvés nécessairement sous la plume de M. d'Aguy; pour tous il a été bienveillant sans cesser d'être juste; une extrême indulgence pour les personnes se reflète à chaque page, et ce n'est pas un des moindres mérites d'un ouvrage qui sera lu par tous avec profit et avec le plus sérieux intérêt.

Ludovic DELAMARRE, Avocat à la Cour impériale de Paris.

ERRATUM. — Une faute d'impression s'est glissée dans la signature de la lettre qui nous a été adressée par M. le curé de Saint-Nicolas-du-Charbonnet (voir notre dernier numéro): on a imprimé par erreur « Heucquerelle », au lieu de « Heucqueville. »

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET LA MEDITERRANÉE.

SECTION SUD DU RÉSEAU. — LYON A LA MEDITERRANÉE. Rue Laffitte, 17.

Liste des obligations 3 pour 100 de l'ancienne compagnie de Lyon à la Méditerranée sorties au tirage du 17 juin 1859.

Table with columns: N°s, 4° tirage, 339 obligations. Rows include numbers like 87,501 to 87,600, 163,301 to 168,400, etc.

Table for EMISSION DE 1855. 4° Tirage. 153 obligations. N°s 47,601 à 47,700. 100 obligations. 14,215 à 14,267. 53. Total 153 obligations.

Les obligations désignées par le sort seront remboursées, à raison de 500 fr. chacune, à partir du 1er juillet prochain, dans les bureaux de la compagnie, à Paris, Lyon et Marseille.

— Dimanche 19 juin. — Grandes eaux à St-Cloud. — Chemins de fer, rue Saint-Lazare, 124, et boulevard Montparnasse.

Table for Bourse de Paris du 18 Juin 1859. Columns: N°s, Au comptant, Der. c., Hausse, etc.

Table for AU COMPTANT. Columns: N°s, Cours, Plus haut, Plus bas, Der. Cours. Rows include FOND DE LA VILLE, etc.

Table for CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Columns: Paris à Orléans, Nord (ancien), Est (ancien), Paris à Lyon et Médit., etc.

GUERRE D'ITALIE. — AUX quatre-vingt-douze gravures publiées, depuis le 1er mai, par l'Illustration, le numéro du 18 juin de ce journal en ajoute dix-neuf nouvelles, parmi lesquelles des vues animées par des épisodes de guerre, de Lecco, Laveno, San-Fermo, enlevé par Garibaldi, Boffalora, Melegnano, etc., etc.; trois grandes planches représentant l'entrée de l'Empereur à Milan, la remise au maréchal Mac-Mahon de drapeaux pris aux Autrichiens; l'attaque et la prise de Ponte di Magenta; les portraits des généraux Mac-Mahon et Regnaud de Saint-Jean-d'Angely. — Ce numéro est, comme les précédents, accompagné d'un supplément. — Parmi les nombreux documents qui parviennent aujourd'hui à l'Illustration, elle reçoit de M. Pontremoli une grande composition sur le combat de Palestro, qui sera publiée sur deux pages dans le N° du 25. Le dessin original a été acquis par S. M. l'Empereur, qui n'a pas ignoré sa destination. On peut encore faire remonter les abonnements au 1er mai, pour avoir tout ce que l'Illustration a publié sur la guerre. — Les abonnements de 36 fr. pour un an, 18 fr. pour six mois, payables en mandats de poste, ne partent que du 1er de chaque mois. (60, rue de Richelieu.)

L'édition de juin du LIVRET-CHAIX, Guide officiel des Voyageurs sur tous les chemins de fer de l'Europe, vient de paraître. — Cette publication, indispensable à tous les Voyageurs, se trouve dans les principales gares des chemins de fer, chez les principaux libraires, et à Paris, chez MM. Napoléon Chaix, propriétaires-éditeurs, rue Bergère, 20.

M. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, en renfermant dans six capsules ovoïdes les éléments de la médecine noire officinale, a popularisé ce purgatif le plus sûr, le plus facile à prendre, sans odeur ni saveur. Il convient à tous les tempéraments, à tous les âges, sans changer de régime, sans précaution préalable.

Table for SPECTACLES DU 19 JUILLET. Columns: Opéra, Français, Opéra-Comique, Théâtre-Lyrique, Vaudeville, Variétés, Gymnase, Palais-Royal.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRÉES. BELLE MAISON A LYON. Etude de M. GAILLOT, avoué à Lyon, quai d'Orléans, 11. Adjudication sur licitation, en l'audience des créés du Tribunal civil de première instance de Lyon, au Palais de Justice, place de Roanne, le samedi 9 juillet 1859, à midi.

LA FOLIE-BATON (CHER) Etude de M. CAILLOT, avoué à Bourges, rue Moyenne, 23. Vente sur saisie immobilière, en l'audience des créés du Tribunal civil de Bourges (Cher), deux heures de relevée, le vendredi 8 juillet 1859.

à deux kilomètres de cette ville. Contenance. Terres labourables, 61 h. 42 a. 66 c. Prés, 16 46 94

MAISONS ET PIÈCE DE TERRE Etude de M. LADEN, avoué à Paris, boulevard de Sébastopol, 41. Vente au Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 6 juillet 1859, en six lots, de

MAISON A PASSY Etude de M. GARNIER, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32. Vente, en l'audience des créés du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, le 2 juillet 1859.

MAISON ET TERRAINS Etude de M. BINET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 29, successeur de M. Vinay. Vente, aux créés du Tribunal civil de la Seine, le 6 juillet 1859.

MAISON A PLAISANCE Etude de M. PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 25 juin 1859, deux heures de relevée.

MAISON RUE DES FOURREURS A PARIS Etude de M. LADEN, avoué, boulevard de Sébastopol, 41. Vente au Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 9 juillet 1859.

MAISON A PLAISANCE (suite) S'adresser: 1° audit M. PIERRET; 2° à M. Dufourmantelle, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 33; 3° à M. Thouard, notaire à Paris, boulevard de Sébastopol, 9; 4° Et sur les lieux, au concierge. (9521)

MAISON A PLAISANCE (suite) S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. LADEN, avoué poursuivant; 2° à M. Dyvrande, avoué, rue Faxart, 8; 3° à M.

Archambault-Guyot, avoué, rue de la Monnaie, 10; 4° à M. Berceon, notaire, rue Saint-Honoré, 346; 5° à M. Vieville, notaire, quai Voltaire, 23; 6° à M. Prestat, notaire, rue de Rivoli, 77; 7° à M. Pondeau de Marsac, notaire, place Daubigny, 23. (9314)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

TERRE DE BELLECOUR

Etude de M. Ch. HALLO, avoué, licencié en droit, à Arras (Pas-de-Calais). A vendre, le mardi 5 juillet 1859, à midi, à la chambre des notaires, place du Châtelet, à Paris, par le ministère de M. RAVEAU, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 189, commis à cet effet.

La TERRE DE BELLECOUR, située commune de Saint-Genève-des-Bois, arrondissement de Montargis (Loiret). Châ eau, parc magnifique, eaux vives, serre, orangerie, etc., etc. 1,400 hectares environ d'un seul tenant, dont 111 en prés, 202 en bois, 764 en terres labourables. Huit grandes fermes, huit petites fermes, vingt-sept manouvrieres et locataires, occupés par 197 habitants.

Cette superbe propriété est située à 13 myriamètres de Paris, 2 de Montargis, à 5 kilomètres de la station de Nogent-sur-Vernisson, à 5 kilomètres du canal de Briare, à 1 kilomètre de la route de Lyon par le Bourbonnais. Elle est traversée par deux routes impériales.

Marne partout, chasse très variée, plus de 100,000 fr. de futaie et plantations à exploiter. Revenu évalué à 30,000 fr. Impôts: 2,600 fr. Mise à prix: 355,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: A Arras, à M. HALLO, avoué, rue des Récollets, 10; A Paris, à M. RAVEAU, notaire, rue Saint-Honoré, 189; A Nogent-sur-Vernisson (Loiret), à M. Dubois, notaire; Et pour visiter ce domaine, aux gardes, à Bellecour. (9472)

JOLIE MAISON DE CAMPAGNE à vendre à Montfort-l'Amaury (Seine-et-Oise), ayant cuisine, office, caves, salle à manger, salon, huit chambres de maîtres, cabinets, mansardes, greniers, cour pavée, serre, jardin, communs. S'adr. à M. MOREAU, notaire à Montfort-l'Amaury. (9488)

DEUX MAISONS A BOURGES Etudes de M. LADEN, avoué à Bourges, boulevard Sébastopol, 41, et de M. PAULTRÉ, notaire à Bourges (Cher). Vente en l'étude et par le ministère de M. PAULTRÉ, notaire à Bourges, le lundi 14 juillet 1859, heure de midi, en deux lots:

1° D'une MAISON sise à Bourges, rue Porteneuve, 24. Mise à prix: 41,000 fr.

2° Une MAISON sise à Bourges, rue des Toiles, n° 6. Mise à prix: 7,000 fr.

S'adresser à Paris: 1° A M. LADEN, avoué, boulevard Sébastopol, 41; 2° A M. Crampel, syndic, rue Saint-Marc, 6; A Bourges, à M. PAULTRÉ, notaire. (9316)

PIÈCES DE TERRE (YONNE)

Etudes de M. GUÉRON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23, et de M. BAUDOIN, notaire à Montréai (Yonne). Vente sur licitation, en l'étude et par le ministère de M. BAUDOIN, notaire à Montréai, en onze lots.

De onze PIÈCES DE TERRE à Savigny, arrondissement d'Avalon (Yonne), le 3 juillet 1859, à midi:

1° 80 a. en Bréau, mise à prix, 600 fr.; 2° 86 a. 94 c. à la Place, 700 fr.; 3° 24 a. 80 c. sous le Parc, 200 fr.; 4° 27 a. 90 c. derrière Ragny, 200 fr.; 5° 49 a. 10 c. même climat, 400 fr.; 6° 36 a. 20 c. au même climat, 300 fr.; 7° 33 a. 20 c. en S.-E., 400 fr.; 8° 18 a. 60 c. aux Cogniois, 200 fr.; 9° 10 a. 60 c. même climat, 100 fr.; 10° 85 a. 30 c. les Ravins ou les Ravins, 600 fr.; 11° 18 a. 70 c. à la Treuche, 200 fr.

S'adresser aux M. GUÉRON et BAUDOIN, et à M. Leclerc, notaire à Charenton (Seine). (9329)

MAISON DE CAMPAGNE AVEC CLOS à Saint Maudé, avenue du Bel-Air, 27, à vendre, même une seule encluse, en la chambre des notaires de Paris, le 12 juillet 1859.

Mise à prix: 50,000 fr. S'adresser à M. ACLOQUE, notaire à Paris, rue Montmartre, 146; et pour visiter, à M. Olive, à Saint-Mandé, avenue du Bel-Air, 36. (9326)

GRANDE PROPRIÉTÉ D'HABITATION et de RAPPORT, d'une contenance de 7,333 mètres, pouvant facilement se diviser pour la spéculation, située à Paris, rue des Fossés-Saint-Marcel, 53 et 61, et rue du Banquier, à vendre par adjudication, même sur une seule encluse, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. FOVARD, l'un d'eux, le mardi 12 juillet 1859.

Mise à prix: 280,000 fr. S'ad. audit M. FOVARD, rue Gaillon, 20, sans un permis duquel on ne pourra visiter la propriété. (9325)

Ventes mobilières. PLANCHES GÉOGRAPHIQUES A vendre, en vertu d'une ordonnance de référé, aux enchères publiques, en l'étude et par le ministère de M. POTIER DE LA BERTHELLIÈRE, notaire, sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 5, le mercredi 22 juin 1859, heure de midi.

1° 75 PLANCHES de différents formats, pour la majeure partie gravées complètement, destinées à composer un Atlas géographique; 2° Droit d'édition desdites planches. Mise à prix: 10,000 fr.

S'adresser audit M. POTIER DE LA BERTHELLIÈRE, notaire, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 5. (9327)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS, Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1432)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS, Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1432)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS, Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1432)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS, Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1432)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS, Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1432)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS, Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1432)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS, Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1432)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS, Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1432)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS, Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1432)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS, Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1432)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS, Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1432)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS, Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1432)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS, Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1432)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS, Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1432)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS, Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1432)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS, Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1432)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS, Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1432)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS, Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1432)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS, Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1432)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS, Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1432)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS, Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1432)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS, Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1432)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS, Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1432)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS, Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1432)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS, Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1432)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS, Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1432)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS, Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1432)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS, Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1432)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS, Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1432)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS, Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1432)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS, Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1432)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS, Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1432)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS, Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1432)

dolles et des Bougies françaises ont l'honneur de convoquer les actionnaires de cette société en assemblée ordinaire et extraordinaire pour le 12 juillet prochain, à midi précis, rue de Trévise, 21, à l'effet:

1° D'en rendre le compte-rendu de l'exercice du premier semestre de 1859; 2° De statuer sur le rapport de la commission nommée à la séance du 3 avril dernier. (1507)

DEPOT DE THÉS DE LA C^{IE} ANGLAISE PLACE VENDÔME, 23. Cette maison, établie à Paris en 1823 pour la vente des thés de choix, est la seule qui ait toujours fait une spécialité exclusive. En ce moment, où les qualités supérieures sont aussi rares que les qualités communes et à bas prix sont en abondance, elle croit devoir prévenir les consommateurs que tous ses thés (dans leurs qualités respectives) sont avant tout des thés de choix, et que, par suite d'approvisionnement importants faits d'une manière directe et opportune, plusieurs séries en qualités supérieures ne se trouvent plus que dans ses magasins. Dépôt de thés et de bouillottes (métal anglais) de la première fabrique de l'Angleterre. On expédie en province, et à partir d'un kilo les envois se feront franco (contre remboursement). (1504)

MARIAGES Boulevard de Strasbourg 54 (passage du Désir) M. PROTIN, propagateur, initiateur matrimonial. Les nombreux succès obtenus par M. PROTIN dans les négociations de mariages, une gestion de cinq années sans le moindre reproche, sont de sûrs garants pour les célibataires qui veulent lui accorder leur confiance.

Pour être admis au nombre des clients de M. Protin, il faut une moralité éprouvée, des antécédents sans reproches et une position pécuniaire bien justifiée. — M. Protin reçoit tous les jours, de 1 à 5 heures, avec une grande discrétion. On trouve chez lui des dots de 25 à 300,000 fr. (1435)

PLACEMENTS à l'avantageux et sûrs de capitaux par spéculation dans Paris et ses environs. MM. L. Charlat et C^{ie}, rue de l'Arbre-Sec, 49, de une heure à trois. (1437)

LEBIEGUE, FABRICANT de CAOUTCHOUC PALETOTS, TWINES avec ou sans apparence de caoutchouc, VÊTEMENTS VULCANISÉS solides et à bas prix, et tous les articles de caoutchouc. MANTEAUX POUR L'ARMÉE. TOILES CIRÉES pour tables et parquets. RUE VIVIENNE, 16, ET RUE DE RIVOLI, 142. En face la Société hygiénique (ne pas confondre). Envoi en province et à l'étranger. (1440)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS, Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1432)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS, Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1432)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS, Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1432)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS, Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1432)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS, Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1432)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS, Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1432)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS, Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1432)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS, Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1432)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS, Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1432)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS, Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1432)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS, Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1432)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS, Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1432)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS, Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1432)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS, Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1432)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS, Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1432)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS, Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1432)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS, Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1432)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS, Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1432)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS, Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1432)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS, Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1432)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS, Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1432)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS, Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1432)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS, Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1432)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS, Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1432)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS, Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1432)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS, Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1432)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS, Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1432)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS, Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1432)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS, Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1432)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS, Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1432)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS, Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1432)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS, Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1432)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS, Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1432)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS, Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1432)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS, Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1432)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS, Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1432)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS, Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1432)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS, Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1432)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS, Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1432)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS, Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1432)

PHOTOGRAPHIE OBJECTIFS APPAREILS. Le Photographier a inventé un appareil qui permet de faire des photographies à hauteur fixe, jusqu'à la fin et sans peser, en conservant l'apparence d'une photographie ordinaire. Avec le Photographier, plus de taches de bougie. Fabrique, Lebrun-Bretonnières, 99, Boulevard Beaumarchais. (1462)

M. DUPONT. Vente, échange et réparations. 41, Chaussée-d'Antin, au premier. (1481)

NOUVEAU PURGATIF n'est plus agréable à prendre que le CHOCOLAT à la magnésie de DESBRIÈRE, pharmacien, rue Le Peletier, 9. Les personnes difficiles, les dames, les enfants peuvent se purger sans soupçonner la présence d'un médicament. Aussi ce chocolat est-il recommandé par les médecins comme le meilleur purgatif et dépuratif dans une foule de maladies. (1503)

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE. GOSSE et MARCHEL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION, Place Dauphine, 27 (entre le Palais-de-Justice et le Pont-Neuf). — Paris.

FORMULAIRE GÉNÉRAL ET COMPLET OU TRAITÉ PRATIQUE DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE annoté de toutes les opinions émises dans les Lois de la Procédure civile et dans le Journal des Avoués; par M. Chauveau Anselme, revu par M. Glanville, 2^e édition, modifiée conformément à la loi du 21 mai 1858, sur la Saïsis immobilière et sur l'Ordre. 2 forts vol. in-8°, 1859. Prix: 16 fr., et franco 18 fr.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE (TRAITÉ DE LA), par M. Delaunay, 3^e édition, entièrement refondue et augmentée de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence jusqu'à ce jour, par M. Jousseaume, avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat, et continué par M. Ambroise Rendu, docteur en droit, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, 1858. 2 forts vol. in-8°, 16 fr.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRE CHRISTOFFLE Argenté et doré par les procédés électro-chimiques, PAVILLON DE HANOÏRE 25, boulevard des Capucines, 25, MAISON DE VENTE Exposition permanente de la fabrique CH. CHRISTOFFLE ET C^{IE}

LES BAINS D'AX, EN SAVOIE n'ont pas été fermés cet hiver. Leurs douches inimitées, leurs vastes vaporariums et piscines sont complétés par les INHALA TIONS FROIDES DE MARLIOZ et le voisinage de CHALEZ. Télégraphe au Casino. — Orchestre de Portehaut (de Paris). — A 4 heures de Lyon et Genève, 14 heures de Paris.